



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-151

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

- 13-2017-07-11-007 - Décision tarifaire n°1212 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la MAS LE SOLEIL (3 pages) Page 4
- 13-2017-07-11-005 - Décision tarifaire n°1213 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 du CMPP CH MARTIGUES MARIGNANE (3 pages) Page 8
- 13-2017-07-11-006 - Décision tarifaire n°1214 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ADIJ (3 pages) Page 12

ARS PACA

- 13-2017-07-12-002 - arrêté réquisition PDSA Fos-sur-Mer Dr Parsemain 5 et 6 août 2017 (2 pages) Page 16
- 13-2017-07-12-006 - arrêté réquisition PDSA La Ciotat Dr Lacave 18 et 28 août 2017 (2 pages) Page 19
- 13-2017-07-12-003 - arrêté réquisition PDSA La Ciotat Dr Schiapparelli 29 et 31 août 2017 (2 pages) Page 22
- 13-2017-07-12-004 - arrêté réquisition PDSA La Ciotat Dr Schiapparelli 29 et 31 août 2017 (2 pages) Page 25
- 13-2017-07-12-005 - arrêté réquisition PDSA La Ciotat Dr Schiapparelli 29 et 31 août 2017 (2 pages) Page 28

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

- 13-2017-07-11-009 - DECISION relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue des caves coopératives des Bouches du Rhône (3 pages) Page 31

Direction départementale de la protection des populations

- 13-2017-07-11-012 - Arrêté Préfectoral n° 2017 07 11 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sophie BARON (2 pages) Page 35

Direction générale des finances publiques

- 13-2017-07-11-010 - Délégation de signature du PRS d'Aix-en-Provence (2 pages) Page 38
- 13-2017-07-11-011 - Délégation de signature pour les procédures collectives du PRS d'Aix-en-Provence (1 page) Page 41

Préfecture de police

- 13-2017-07-11-008 - Arrêté donnant délégation de signature aux représentants des forces de l'ordre en matière d'immobilisation et de mise en fourrière (4 pages) Page 43

Préfecture des Bouches-du-Rhône

- 13-2017-07-11-013 - Arrêté portant dissolution-liquidation du syndicat mixte des transports du département des Bouches-du-Rhône (SMT 13) (2 pages) Page 48

Préfecture-Direction de l'administration générale

- 13-2017-07-12-001 - Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES ARCHANGE » sis à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire, du 12/07/2017 (2 pages) Page 51

Sous-Préfecture d'Arles

13-2017-07-11-004 - AP GRAND PRIX DE CHÂTEAURENARD (3 pages)

Page 54

13-2017-07-11-003 - AP GRAND PRIX DE FONTVIEILLE (3 pages)

Page 58

Agence régionale de santé

13-2017-07-11-007

Décision tarifaire n°1212 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2017 de la MAS LE SOLEIL

DECISION TARIFAIRE N°1212 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LE SOLEIL - 130035892

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LE SOLEIL (130035892) sise 0, RTE D'ARLES, 13150, TARASCON et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE (130028228) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE SOLEIL (130035892) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	700 692.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 721 157.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 862.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 603 712.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 429 112.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	174 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 603 712.36

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE SOLEIL (130035892) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	285.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 429 112.36 €.
En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	261.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE » (130028228) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-07-11-005

Décision tarifaire n°1213 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2017 du CMPP CH MARTIGUES
MARIGNANE

DECISION TARIFAIRE N°1213 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CMPP CH MARTIGUES – 130798531
CMPP CH MARTIGUES ANTENNE MARIGNANE - 130798507

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP CH MARTIGUES (130798531) sise 3, BD DES RAYETTES, 13500, MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/12/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP CH MARTIGUES (130798531) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 329.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	688 942.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 126.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	762 398.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	606 953.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	155 445.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP CH MARTIGUES (130798531) - CMPP CH MARTIGUES ANTENNE MARIGNANE – 130798507 est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	SEANCES	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	107.65	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 606 953.27 €. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	SEANCES	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	106.48	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES » (130789316) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-07-11-006

Décision tarifaire n°1214 portant fixation pour l'année
2017 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'association ADIJ

DECISION TARIFAIRE N°1214 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES - 130804156

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA SARRIETTE (EP) – 130008634

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP "LES ALBIZZIAS" (ADIJ) – 130008642

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADIJ – 130017668

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ADIJ – 130018328

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE MAS DE ROMAN – 130025398

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP HENRI WALLON ADIJ – 130786353

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE LUYNES - 130797889

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/12/2014, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES (130804156) dont le siège est situé 277, CHE DES FRÈRES GRIS, 13080, AIX-EN-PROVENCE, a été fixée à 11 094 201.81€, dont 9 722.00€ à titre non reconductible.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 924 516.82€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 11 084 479.81€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 923 706.65€.
- Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2017 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES (130804156) et aux structures concernées.

FAIT A MARSEILLE, LE 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ANNEXE

FINISS géographique	Raison sociale	ASSOCIATION DE DEFENSE ET D'INSERTION DES JEUNES (130804156) TARIFICATION 2017			CNR Permanents syndicaux (CNR nationaux)	DOTATION FINALE 2017	Tarifs journaliers 2017 en euros	Base reconductible en 2018	Tarifs journaliers 2018 en euros
		base à reconduire au 1er janvier 2017	actualisation/ reconduction base 2017	en taux d'évolution de la base					
130786353	CMPP HENRI WALLON ADIJ	1 077 502,71	6 788,27	0,63%	1 084 290,98	89,95	1 084 290,98	89,95	
130008642	EEAP LES ALBIZZIAS ADIJ	2 362 175,65	14 881,71	0,63%	2 377 057,36	357,55	2 377 057,36	357,55	
130797889	ESAT DE LUYNES ADIJ	1 181 539,91	7 443,70	0,63%	1 188 983,61	73,53	1 188 983,61	73,53	
130025398	ESAT LE MAS DE ROMAN ADIJ	464 991,77	2 929,45	0,63%	467 921,22	60,36	467 921,22	60,36	
130008634	ITEP LA SARRIETTE (EP)	2 636 642,78	16 610,85	0,63%	2 662 975,63	Internat : 350,80 Semi-internat : 333,90	2 653 253,63	Internat : 348,16 Semi-internat : 332,21	
130018328	MAS ADIJ	2 756 213,87	17 364,15	0,63%	2 773 578,02	Internat : 404,39 Semi-internat : 381,17	2 773 578,02	Internat : 404,39 Semi-internat : 381,17	
130017668	SESSAD ADIJ	536 018,08	3 376,91	0,63%	539 394,99	96,51	539 394,99	96,51	
	TOTAL	11 015 084,77	69 395,04		11 094 201,81		11 084 479,81		

ARS PACA

13-2017-07-12-002

arrêté réquisition PDSA Fos-sur-Mer Dr Parsemain 5 et 6
août 2017

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticien

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de août 2017, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU les courriels en date du 6 juillet 2017 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13039 (Fos-sur-Mer);

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

CONSIDERANT que les courriels envoyés le 6 juillet 2017 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours **le samedi 5 août 2017 de 12 H00 à 20 H00 et le dimanche 6 août 2017 de 8 H00 à 20 H00**, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de Fos-sur-Mer, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le samedi 5 août 2017 de 12 H00 à 20 H00 et le dimanche 6 août 2017 de 8 H00 à 20 H00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur PARSEMAIN Pierre
La Bastidonne
4, avenue René CASSIN
13270 FOS-SUR-MER**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel, durant les périodes horaires de réquisition.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 12 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet
La secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER**

ARS PACA

13-2017-07-12-006

arrêté réquisition PDSA La Ciotat Dr Lacave 18 et 28 août
2017

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticien

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois d'août 2017, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU les courriels en date du 6 juillet 2017 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13003 (La Ciotat);

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

CONSIDERANT que les courriels envoyés le 6 juillet 2017 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours **le vendredi 18 août 2017 de 20 H00 à 24 H00 et le lundi 28 août 2017 de 20 H00 à 24 H00**, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de La Ciotat, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le vendredi 18 août 2017 de 20 H00 à 24 H00 et le lundi 28 août 2017 de 20 H00 à 24 H 00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Docteur LACAVE Odile
7, rue Voltaire
13600 LA CIOTAT

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel, durant les périodes horaires de réquisition.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 juillet 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ARS PACA

13-2017-07-12-003

arrêté réquisition PDSA La Ciotat Dr Schiapparelli 29 et 31
août 2017

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticien

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois d'août 2017, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU les courriels en date du 6 juillet 2017 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13003 (La Ciotat);

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

CONSIDERANT que les courriels envoyés le 6 juillet 2017 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours **le mardi 29 août 2017 de 20 H00 à 24 H00 et le jeudi 31 août 2017 de 20 H00 à 24 H00**, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de La Ciotat, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le mardi 29 août 2017 de 20 H00 à 24 H00 et le jeudi 31 août 2017 de 20 H00 à 24 H00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Docteur SCHIAPPARELLI Robert
32, rue Fougasse
13600 LA CIOTAT

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel, durant les périodes horaires de réquisition.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet
La secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ARS PACA

13-2017-07-12-004

arrêté réquisition PDSA La Ciotat Dr Schiapparelli 29 et 31
août 2017

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticien

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois d'août 2017, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU les courriels en date du 6 juillet 2017 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13003 (La Ciotat);

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

CONSIDERANT que les courriels envoyés le 6 juillet 2017 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours **le mardi 29 août 2017 de 20 H00 à 24 H00 et le jeudi 31 août 2017 de 20 H00 à 24 H00**, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de La Ciotat, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le mardi 29 août 2017 de 20 H00 à 24 H00 et le jeudi 31 août 2017 de 20 H00 à 24 H00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Docteur SCHIAPPARELLI Robert
32, rue Fougasse
13600 LA CIOTAT

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel, durant les périodes horaires de réquisition.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet
La secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ARS PACA

13-2017-07-12-005

arrêté réquisition PDSA La Ciotat Dr Schiapparelli 29 et 31
août 2017

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticien

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois d'août 2017, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU les courriels en date du 6 juillet 2017 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13003 (La Ciotat);

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

CONSIDERANT que les courriels envoyés le 6 juillet 2017 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours **le mardi 29 août 2017 de 20 H00 à 24 H00 et le jeudi 31 août 2017 de 20 H00 à 24 H00**, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de La Ciotat, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le mardi 29 août 2017 de 20 H00 à 24 H00 et le jeudi 31 août 2017 de 20 H00 à 24 H00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Docteur SCHIAPPARELLI Robert
32, rue Fougasse
13600 LA CIOTAT

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel, durant les périodes horaires de réquisition.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet
La secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2017-07-11-009

DECISION relative à la dérogation à la durée maximale
hebdomadaire absolue des caves coopératives des
Bouches du Rhône



Ministère du travail

Unité Départementale des Bouches du Rhône
Antenne d'Aix en Provence - Direccte PACA

**DECISION relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
des caves coopératives des Bouches du Rhône**

Le Directeur Régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU les articles L. 713-13, R. 713-21, R.713-31 à R.713-33 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU la demande en date du 6 juin, reçue le 11 juin 2017, par laquelle le président de la **FEDERATION DES CAVES COOPERATIVES DES BOUCHES DU RHONE** sise maison des agriculteurs 22 avenue Henri Pontier 13626 Aix en Provence sollicite pour ses 17 caves coopératives l'autorisation de déroger à la durée maximale hebdomadaire du travail pour le personnel permanent et saisonnier affecté à l'ensemble des opérations de production et de maintenance ;

VU la convention collective nationale des caves coopératives viticoles et leurs unions du 22 avril 1986 ;

VU la consultation des organisations syndicales intéressées; et l'enquête du 11 juillet 2017,

VU la décision du 18 mai 2017 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur portant délégation de signature au Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône, et celle du 29 juin 2017 subdélégation de signature dans le domaine relevant des actions d'inspection de la législation du travail.

CONSIDERANT que la dérogation sollicitée vise à permettre aux caves coopératives de faire face à un important surcroît d'activité durant la période des vendanges du 24 août au 12 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que l'absorption de ce surcroît d'activité ne peut se faire, sur les postes de travail de production et de maintenance par le recrutement de salariés en contrat à durée déterminée, en raison de la technicité inhérente aux postes concernés ;

CONSIDERANT que la durée de sept semaines constitutive de la période pendant laquelle il est envisagé de dépasser la durée légale maximale hebdomadaire du travail, supérieure à la durée normale des vendanges, s'explique par le fait que la période des vendanges n'est pas la même selon les caves et leur situation géographique, mais qu'à l'intérieur de la période concernée, chaque cave ne dérogera à la durée maximale que pendant cinq semaines au maximum.

D E C I D E

Article 1er:

Les 17 caves coopératives des Bouches du Rhône mentionnées dans la demande de dérogation adressée le 6 juin 2017 à l'unité départementale des Bouches du Rhône par la **FEDERATION DES CAVES COOPERATIVES DES BOUCHES DU RHONE** sont autorisées à dépasser le plafond de la durée hebdomadaire de travail de 48 heures dans la limite de 60 heures par semaine, pendant 5 semaines au maximum, durant la période du 24 août au 12 octobre 2017, pour les seuls postes de production et de maintenance.

Article 2 :

Cette dérogation est refusée pour les autres catégories de personnel des caves coopératives visées à l'article 1^{er} de la présente décision et en dehors des périodes et limites susvisées pour les caves coopératives visées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 :

Toutes les heures de travail réalisées seront enregistrées conformément aux dispositions de l'article R. 713-35 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime et les justificatifs tenus à disposition des agents de l'Inspection du Travail.

Article 4 :

Les heures effectuées au-delà de 48 heures, outre les majorations et compensations légales, donneront lieu à un repos complémentaire de 25% pour tous les salariés indépendamment de la nature de leur contrat (contrat à durée indéterminée, à durée déterminée ou contrat d'intérim notamment).

Ce repos sera accordé en lieu et place d'heures qui auraient dû être travaillées et être rémunérées.

Ne sont pas soumis à cette mesure compensatoire les entreprises disposant d'un accord d'annualisation du temps de travail pour les salariés dont le temps de travail est annualisé.

Article 5 :

Le droit à repos complémentaire sera ouvert dès que la durée du repos atteindra 7 heures.

Il sera obligatoirement pris sous forme d'une journée ou ½ journée de repos pendant la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2017.

En cas de droit à repos ou de reliquat inférieur à 7 heures à l'expiration de cette période ou de la rupture du contrat, les heures de repos compensateur non prises seront payées ;

Article 6 :

Les employeurs disposant d'une représentation du personnel qui désirent user de cette dérogation collective devront préalablement :

- consulter le Comité d'Entreprise ou, à défaut, les Délégués du personnel ;
- transmettre à l'Inspecteur du Travail, avant l'usage de la dérogation, l'avis recueilli, signé par le secrétaire du Comité d'Entreprise ou à défaut les Délégués du Personnel.

Article 7 :

Les entreprises dépourvues d'institutions représentative du personnel qui entendront user de cette dérogation devront en aviser au préalable l'Inspecteur du Travail ;

Article 8 :

La **FEDERATION DES CAVES COOPERATIVES DES BOUCHES DU RHONE**, après consultation de ses adhérents, établira un bilan relatif à l'usage de la présente dérogation, qui comprendra notamment, le nombre d'exploitations y ayant eu recours, le nombres de salariés concernés, les périodes concernées, le volume d'heures excédant les 48 heures utilisées, les modalités de mise en œuvre des contreparties ainsi que toute les difficultés pratiques de mise en œuvre liées à la présente décision ;

Article 9 :

La présente décision devra être portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Article 10 :

Elle est révoquée à tout moment si les conditions qui l'ont fait naître cessent d'être remplies.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2017

P/ Le Directeur Régional Adjoint,
La Responsable de l'Unité de Contrôle « Rhône Durance »

Charline LEPLAT

La présente décision peut faire l'objet de recours dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social (Direction Générale du Travail – Service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail – Département du soutien et de l'appui au système d'inspection du travail – Bureau du statut protecteur (DASIT 2) - 39-43, quai André Citroën - 75902 PARIS CEDEX 15).

Ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13286 MARSEILLE CEDEX 06.

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-07-11-012

Arrêté Préfectoral n° 2017 07 11 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Sophie BARON

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2017 07 11

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sophie BARON

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-12-23-003 du 23 décembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs,
- VU** La demande présentée en date du 4 juillet 2017 par Madame Sophie BARON domiciliée administrativement à Clinique Vétérinaire Saint Exupéry 26 Bis, Ave Saint Exupéry 13250 SAINT CHAMAS ;

CONSIDERANT QUE Madame Sophie BARON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sophie BARON, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Sophie BARON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Sophie BARON pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mardi 11 juillet 2017

*Pour Le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales
et Environnement,*

SIGNE

Docteur Magali BRETON

Direction générale des finances publiques

13-2017-07-11-010

Délégation de signature du PRS d'Aix-en-Provence

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ D'AIX-EN-PROVENCE
3, ALLÉE D'ESTIENNE D'ORVES – CS 60435
13098 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE
DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
D'AIX-EN-PROVENCE**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames Claude HARTER et Diane CAMBON, inspectrices des Finances publiques, adjointes au responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 euros ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NORMAND Elisabeth	inspecteur	60 000 euros	12 mois	150 000 euros
BOINET Isabelle	contrôleur	8 000 euros	12 mois	100 000 euros
MENGES Jacqueline	contrôleur	8 000 euros	12 mois	100 000 euros
MOUSSEAU Viviane	contrôleur	8 000 euros	12 mois	100 000 euros
PATERNOLLI Philippe	contrôleur	8 000 euros	12 mois	100 000 euros
PICART Yveline	contrôleur	8 000 euros	12 mois	100 000 euros
SANCHEZ Richard	contrôleur	8 000 euros	12 mois	100 000 euros
TESTE Françoise	contrôleur	8 000 euros	12 mois	100 000 euros
LAZOUK-LEBRUN Françoise	contrôleur	8 000 euros	12 mois	100 000 euros
DEHAYE Jean-Michel	agent	2 000 euros	12 mois	100 000 euros
ROGER Valérie	agent	2 000 euros	12 mois	100 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Bouches-du-Rhône.

A Aix-en-Provence, le 11 juillet 2017
le comptable, responsable du pôle
de recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence,

signée
Lydie PETTINI-ETZENSPERGER
Inspectrice divisionnaire hors classe

Direction générale des finances publiques

13-2017-07-11-011

Délégation de signature pour les procédures collectives du
PRS d'Aix-en-Provence

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ D'AIX-EN-PROVENCE
3, ALLÉE D'ESTIENNE D'ORVES – CS 60435
13098 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE
DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
D'AIX-EN-PROVENCE**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du Code de commerce

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous pour signer les déclarations de créances fiscales dans le cadre de la sauvegarde, du redressement judiciaire ou de la liquidation judiciaire des entreprises relevant du Pôle de recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence :

- NORMAND Elisabeth, inspectrice des Finances publiques
- HARTER Claude, inspectrice des Finances publiques
- CAMBON Diane, inspectrice des Finances publiques
- MOUSSEAU Viviane, contrôleur des Finances publiques
- LAZOUK-LEBRUN Françoise, contrôleur des Finances publiques

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Bouches-du-Rhône.

A Aix-en-Provence, le 11 juillet 2017
le comptable, responsable du pôle
de recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence,

signée
Lydie PETTINI-ETZENSPERGER
Inspectrice divisionnaire hors classe

Préfecture de police

13-2017-07-11-008

Arrêté donnant délégation de signature aux représentants
des forces de l'ordre en matière d'immobilisation et de mise
en fourrière



PREFECTURE DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE

CABINET DU PREFET

Bureau des ressources humaines et des moyens

Arrêté donnant délégation de signature à

Monsieur Jean-Marie SALANOVA, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône, coordonnateur zonal de la zone de défense Sud à Marseille et à Monsieur Benoît FERRAND, colonel de la gendarmerie nationale, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches du Rhône

Monsieur Bernard REYMOND GUYAMIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud

Monsieur Thierry ASSANELLI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud, directeur départemental des Bouches-du-Rhône pour immobilisation et mise en fourrière

Le préfet de police
des Bouches du Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route notamment L 325-1-2;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article 84 de la LOOSI ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État et à l'organisation de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le préfet de police dans les Bouches-du-Rhône met en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches du Rhône et aux attributions du Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2016 par lequel Monsieur Jean-Marie **SALANOVA**, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud à Marseille, est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Olivier **de MAZIÈRES** en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/RH/CR n°337 du 24 mai 2011 portant nomination du contrôleur général des services actifs de la police nationale, Bernard **REYMOND GUYAMIER**, en qualité de directeur zonal des compagnies républicaine de sécurité de la zone Sud à Marseille (13) ;

Vu l'arrêté ministériel RCPN/ARH/CR n°822 du 4 octobre 2012, portant nomination du commissaire divisionnaire de police Thierry **ASSANELLI**, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille (13) ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/RH/CR n°205 du 6 mars 2014, portant nomination du commissaire de police, Grégoire **MONROCHE**, en qualité de directeur zonal adjoint des compagnies républicaine de sécurité de la zone Sud à Marseille (13) ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 399 du 18 juin 2015, portant nomination du commissaire divisionnaire de police Yannick **BLOUIN**, en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique à Marseille (13), à compter du 11 avril 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR N°462 du 9 juillet 2015 portant affectation de Monsieur Philippe **COMBAZ**, commissaire de police, en qualité de chef du service de l'ordre public à Marseille (13)

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 158 du 25 mars 2016 portant nomination du contrôleur général des services actifs de la police nationale Jean-Marie **SALANOVA**, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud à Marseille (13) ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR N° 600 du 28 octobre 2016 portant nomination du commissaire divisionnaire de police Pierre **LE CONTE DES FLORIS** en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières à Marseille (13) ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR/ N°405 du 1^{er} avril 2017 portant nomination de Monsieur Yannick **BLOUIN** en qualité de contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône (13) ;

Vu l'ordre de mutation N° 006320 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE du 24 janvier 2014 nommant le lieutenant colonel de gendarmerie Jean-Charles **BIDAUT**, en qualité de

commandant en second du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône à Marseille ;

Vu l'ordre de mutation N° 093690 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 16 décembre 2015 nommant le colonel de gendarmerie Benoît **FERRAND** en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône à Marseille (13) ;

Vu le procès verbal d'installation de Monsieur Olivier **de MAZIÈRES** en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er-

Délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Marie **SALANOVA**, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud à Marseille, à l'effet de signer au nom du préfet de police des Bouches du Rhône, les arrêtés d'immobilisation, de mise en fourrière et de levée de la mesure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie **SALANOVA**, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Yannick **BLOUIN**, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental adjoint de la sécurité publique à Marseille (13).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Marie **SALANOVA** et de Monsieur Yannick **BLOUIN**, la délégation, qui leur est conférée dans les deux premiers paragraphes de l'article 1^{er}, pourra être concurremment exercée par Monsieur Philippe **COMBAZ**, commissaire de police, chef du service de l'ordre public et de soutien à Marseille (13), Monsieur Jean-Luc **OTTAVI**, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de la compagnie de sécurité routière des Bouches-du-Rhône et Monsieur Rémy **BISSONNIER**, capitaine de police, chef de la formation motocycliste urbaine départementale (13).

ARTICLE 2-

Délégation de signature est accordée à Monsieur Benoît **FERRAND**, colonel de la gendarmerie nationale, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer au nom du préfet de police des Bouches-du-Rhône, les arrêtés d'immobilisation, de mise en fourrière et de levée de la mesure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît **FERRAND**, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jean-Charles **BIDAUT**, lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône à Marseille (13).

ARTICLE 3-

Délégation de signature est accordée à Monsieur Bernard **REYMOND GUYAMIER**, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des compagnies républicaine de sécurité de la zone Sud à Marseille (13) , à l'effet de signer, au nom du préfet de police des Bouches du Rhône, les arrêtés d'immobilisation, de mise en fourrière et de levée de la mesure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard **REYMOND GUYAMIER**, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Grégoire **MONROCHE**, directeur zonal adjoint des compagnies républicaine de sécurité de la zone Sud à Marseille (13).

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Monsieur Bernard **REYMOND GUYAMIER** et de Monsieur Grégoire **MONROCHE**, la délégation qui leur est conférée dans les deux premiers paragraphes de l'article 3 pourra être concurremment exercée par Monsieur Daniel **OLIE**, commandant de police à l'échelon fonctionnel, commandant la CRS Autoroutière Provence et Monsieur Rémi **LABEDADE**, adjoint au commandant de la CRS Autoroutière Provence.

ARTICLE 4-

Délégation de signature est accordée à Monsieur Thierry **ASSANELLI**, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud, directeur départemental des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, au nom du préfet de police des Bouches du Rhône, les arrêtés d'immobilisation, de mise en fourrière et de levée de la mesure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry **ASSANELLI**, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Pierre **LE CONTE DES FLORIS**, directeur zonal de la police aux frontières Sud adjoint à Marseille (13).

ARTICLE 5-

L'arrêté n°13-2017-03-08-001 du 8 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 6-

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, le directeur zonal des compagnies républicaine de sécurité de la zone Sud à Marseille (13) et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud, directeur départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2017

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône
SIGNÉ
Olivier de MAZIÈRES

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-07-11-013

Arrêté portant dissolution-liquidation du syndicat mixte
des transports du département des Bouches-su-Rhône
(SMT 13)



PRÉFET DES BOUCHES -DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,
de l'utilité publique et de l'environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION-LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5721-7,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mai 2009 portant création du syndicat mixte des transports des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte des transports des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental du 21 octobre 2016,

VU la délibération du comité du syndicat mixte des transports des Bouches-du-Rhône du 6 décembre 2016,

VU la délibération du conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 15 décembre 2016,

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette du 22 février 2017,

VU les délibérations du comité du syndicat mixte des transports des Bouches-du-Rhône du 20 juin 2017 adoptant les compte de gestion et compte administratif de l'exercice 2016 du syndicat,

VU les statuts du syndicat mixte et notamment son article 13,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Le syndicat mixte des transports des Bouches-du-Rhône est dissous et il est procédé à sa liquidation.

Article 2 : L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat mixte des transports des Bouches-du-Rhône est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
La Présidente du syndicat mixte des transports des Bouches-du-Rhône,
Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 juillet 2017

Le Préfet
signé
Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-07-12-001

Arrêté portant modification de l'habilitation de
l'établissement secondaire de la société dénommée «
POMPES FUNEBRES ARCHANGÉ » sis à
MARSEILLE (13010)
dans le domaine funéraire, du 12/07/2017



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2017

**Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société
dénommée « POMPES FUNEBRES ARCHANGE » sis à MARSEILLE (13010)
dans le domaine funéraire, du 12/07/2017**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 12 mai 2017 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 modifié, portant habilitation sous le n°15/13/467 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES ARCHANGE » sis 1, avenue de la Timone à Marseille (13010), dans le domaine funéraire, jusqu'au 4 février 2021 ;

Vu la demande reçue le 16 juin 2017 de Mme Marie-Thérèse CHEVALIER, gérante, déclarant le transfert de l'établissement susvisé et sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée ;

Considérant l'extrait kbis délivré le 22 juin 2017 par le greffe du Tribunal de Commerce de Marseille attestant que l'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES ARCHANGE » est désormais situé 5, rue d'Algésiras à Marseille (13010) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 5 février 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES ARCHANGÉ » sis 5, rue d'Algésiras à Marseille (13010) représenté par Mme Marie-Thérèse CHEVALIER, gérante, est habilité à exercer sous le n°15/13/467 sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- jusqu'au 4 février 2021
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière. »

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 12/07/2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Sous-Préfecture d'Arles

13-2017-07-11-004

AP GRAND PRIX DE CHÂTEAURENARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE AUTORISANT UNE COURSE CYCLISTE
« GRAND PRIX CYCLISTE DE CHÂTEAURENARD »
LE DIMANCHE 16 JUILLET 2017**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 et suivants et A. 331-3 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11 et L. 332-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;
- VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour application du 2ème alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554- codifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 143-0004 du 23 mai 2011 réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet d'Arles ;
- VU la demande présentée par Monsieur Richard KUKOVICIC, Président du « Cyclo Club Châteaurenardais » sis Maison de la Vie Associative, 7 rue Antoine Ginoux à Châteaurenard (13160), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le **dimanche 16 juillet 2017** une course cycliste dénommée « Grand Prix Cycliste de Châteaurenard » ;
- VU l'avis de la Fédération ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU la liste des signaleurs agréés pour l'épreuve susvisée, jointe en annexe au présent arrêté ;
- VU L'avis du maire de Châteaurenard et de son arrêté municipal joint en annexe au présent arrêté.
- VU l'avis de la présidente du conseil départemental, joint en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique ;

- VU l'avis de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
VU l'avis du directeur interdépartemental de l'office national des forêts ;
VU l'avis du président du parc naturel régional des Alpilles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Richard KUKOVICIC, Président du « Cyclo Club Châteaurenardais » sis maison de la vie associative, 7 rue Antoine Ginoux à Châteaurenard (13160) est autorisé à organiser le **dimanche 16 juillet 2017**, sous sa responsabilité exclusive, une course cycliste, dénommée Grand Prix Cycliste de Châteaurenard.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté. Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux dispositions des articles A-331-24 et A-331-25 du code du sport. L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs. L'organisateur s'engage à assurer la réparation des éventuels dommages et dégradations de toute nature causés aux voies empruntées.

ARTICLE 3 : La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur qui devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours et doit se rapprocher de la mairie afin d'identifier les mesures éventuelles à mettre en place en vue d'améliorer la protection des coureurs et des spectateurs. L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures prises par M.le Maire de Châteaurenard, en vue de garantir le bon ordre de l'épreuve, la sécurité des concurrents et du public.

Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation. Ils devront être présents entre quinze et trente minutes avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve quinze minutes après le passage du véhicule annonçant la fin de la course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation. Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Elles doivent être revêtues de vêtements de signalisation à haute visibilité (EPI classe 2, norme EN 471/CE 95).

Les secours publics interviendront en cas d'accident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours et devront disposer des coordonnées téléphoniques d'un responsable de la manifestation en cas d'intervention.

Les services de la Gendarmerie assureront une surveillance de cette manifestation dans le cadre du service normal et sont seuls habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.

ARTICLE 4 : Le stationnement et la circulation seront interdits à tous les véhicules le dimanche 16 juillet 2017, de 12 h 00 à 21 h 30, dans les zones fixées par l'arrêté de M.le Maire de Châteaurenard annexé au présent arrêté.

Les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours. Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours avant l'épreuve et consulteront une personne du service gestionnaire de la voie du Conseil départemental.

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche du lieu de l'évènement et du balisage de l'itinéraire sont à la charge et sous la responsabilité des organisateurs de l'évènement.

La signalisation devra être maintenue. Le code de la route et de la voirie routière devra être respecté et le

stationnement sera interdit en bordure de chaussée hors agglomération. Si des dégradations sont constatées, avant la remise en circulation, les organisateurs devront baliser les éventuels points dangereux et en informer le service gestionnaire. Dès la fin de la manifestation, les routes devront être débarrassées des encombrants.

Des panneaux d'information et KC1 (route barrée) et KD22 (déviation) devront être mis en place aux carrefours.

ARTICLE 5 :

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit ainsi que toute inscription à la peinture même biodégradable. Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon à ce que son existence ne persiste pas plus de trois jours après la manifestation. L'organisateur devra prendre en charge le nettoyage des voies empruntées afin qu'elles retrouvent leur état initial.

Les participants à cette manifestation devront veiller au respect de l'environnement qui sera rappelé par l'organisateur à l'ensemble des participants et des spectateurs.

ARTICLE 6 : Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie présents sur l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité sous quelque forme que ce soit pour des loteries ou opérations assimilées est interdite.

ARTICLE 8 : Le maire de Châteaurenard, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental de l'office national des forêts, le président du parc naturel régional des alpillles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, situé 22, rue Breteuil à Marseille (13006). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Fait à Arles, le 11 JUL. 2017

LE SOUS-PREFET

Michel CHPILEVSKY



Sous-Préfecture d'Arles

13-2017-07-11-003

AP GRAND PRIX DE FONTVIEILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE AUTORISANT UNE COURSE CYCLISTE
« 3ème GRAND PRIX CYCLISTE DE FONTVIEILLE »
LE DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2017**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 et suivants et A. 331-3 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11 et L. 332-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;
- VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour application du 2ème alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554- codifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 143-0004 du 23 mai 2011 réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet d'Arles ;
- VU la demande présentée par Monsieur Dominique PIERRE, président de l'association « Vélo Club Arlésien » sise 5 bis Rue Augustin Tardieu à Arles (13200), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser **le dimanche 17 septembre 2017** une course cycliste ;
- VU l'avis de la Fédération ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU la liste des signaleurs agréés pour l'épreuve susvisée, jointe en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du maire de Fontvieille ;
- VU l'avis de la présidente du conseil départemental, joint en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

VU l'avis du directeur interdépartemental de l'office national des forêts ;

VU l'avis du président du parc naturel régional des Alpilles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Dominique PIERRE, président de l'association « Vélo Club Arlésien » sise 5 bis Rue Augustin Tardieu à Arles (13200), est autorisé à organiser **le dimanche 17 septembre 2017**, sous sa responsabilité exclusive, une course cycliste.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté. Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux dispositions des articles A. 331-24 et A 331-25 du code du sport. L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs. L'organisateur s'engage à assurer la réparation des éventuels dommages et dégradations de toute nature causés aux voies empruntées.

ARTICLE 3 : La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur qui devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours et doit se rapprocher de la mairie afin d'identifier les mesures éventuelles à mettre en place en vue d'améliorer la protection des coureurs et des spectateurs. L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures prises par le maire de la commune concernée, en vue de garantir le bon ordre de l'épreuve, la sécurité des concurrents et du public.

Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation. Ils devront être présents entre quinze et trente minutes avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve quinze minutes après le passage du véhicule annonçant la fin de la course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation. Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Elles doivent être revêtues de vêtements de signalisation à haute visibilité (EPI classe 2, norme EN 471/CE 95).

L'organisateur devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours. Les secours publics interviendront en cas d'accident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours et devront disposer des coordonnées téléphoniques d'un responsable de la manifestation en cas d'intervention.

Les services de la Gendarmerie assureront une surveillance de cette manifestation dans le cadre du service normal et sont seuls habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.

Les secours publics interviendront en cas d'accident à la demande de l'organisateur à partir de leur centre de secours.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours. Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours avant l'épreuve et consulteront une personne du service gestionnaire de la voie du Conseil départemental.

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche du lieu de l'évènement et du balisage de l'itinéraire sont à la charge et sous la responsabilité des organisateurs de l'évènement.

La signalisation devra être maintenue. Le code de la route et de la voirie routière devra être respecté et le stationnement sera interdit en bordure de chaussée hors agglomération. Si des dégradations sont constatées, avant la remise en circulation, les organisateurs devront baliser les éventuels points dangereux et en

informer le service gestionnaire. Dès la fin de la manifestation, les routes devront être débarrassées des encombrants. La route sera de nouveau ouverte à la circulation après accord de la gendarmerie. Des panneaux d'information et KC1 (route barrée) et KD22 (déviation) devront être mis en place aux carrefours.

ARTICLE 5 :

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit ainsi que toute inscription à la peinture même biodégradable. Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon à ce que son existence ne persiste pas plus de trois jours après la manifestation. L'organisateur devra prendre en charge le nettoyage des voies empruntées afin qu'elles retrouvent leur état initial.

Les participants à cette manifestation devront veiller au respect de l'environnement qui sera rappelé par l'organisateur à l'ensemble des participants et des spectateurs.

ARTICLE 6 : Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie présents sur l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité sous quelque forme que ce soit pour des loteries ou opérations assimilées est interdite.

ARTICLE 8 : Le maire de Fontvieille, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental de l'office national des forêts, le président du parc naturel régional des Alpilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, situé 22, rue Breteuil à Marseille (13006). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Fait à Arles, le 11 JUL. 2017

LE SOUS-PREFET

Michel CHPILEVSKY

